



Comment procéder pour l'installation d'une piscine ?

Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)

Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC)

Tous les règlements communaux y afférents (police des constructions, PPA, ...)

Directive cantonale concernant l'assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501)

Extraits importants des bases légales concernant la procédure pour l'installation d'une piscine

Directive cantonale concernant l'assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501)

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Ces recommandations s'adressent en premier lieu aux propriétaires et exploitants, mais également aux professionnels responsables de l'installation et de l'entretien, ainsi qu'aux autorités communales chargées de délivrer le permis de construire et de contrôler les raccordements.

3. AUTORISATIONS SPECIALES CANTONALES

L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Une autorisation spéciale cantonale est requise dès que l'une des conditions suivantes est remplie:

- la piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre
- la piscine se situe en zone « S » de protection des eaux
- la piscine se situe hors zone à bâtir
- l'eau de la piscine est chauffée
- la piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille.

Dans un tel cas, le dossier doit être établi conformément aux dispositions légales et remis par la commune à la centrale des autorisations (CAMAC).

3.1 Piscine fixe

La construction d'une piscine fixe doit faire l'objet d'une autorisation du SESA - Division assainissement, qui se détermine sur les conditions d'évacuation des eaux, indépendamment du volume du bassin.

Dans le cas contraire (piscine démontable d'une saison à l'autre), la commune veillera à faire référence aux recommandations du SESA dans les conditions du permis de construire.

3.2 Piscine en zone « S » de protection des eaux

Dans les zones « S » de protection des eaux, l'installation d'une piscine est soumise à une autorisation du SESA - Division eaux souterraines, qui fixe des restrictions particulières de construction et d'entretien.



En zone S2, toute nouvelle construction est interdite. Une dérogation peut être accordée dans certains cas pour une piscine de type hors-sol.

En zone S3, il est interdit d'infiltrer des eaux, à l'exception des eaux non polluées provenant des toitures. Les eaux de vidange du bassin seront donc évacuées dans un collecteur d'eaux claires ou utilisées pour l'arrosage. De plus, la conduite permettant l'évacuation des eaux de rinçage du filtre et de nettoyage du bassin jusqu'au collecteur d'eaux usées doit être réalisée en polyéthylène (PE) à joints soudés électriquement.

3.3 Piscine hors zone à bâtir

Toute construction ou transformation projetée en dehors des zones à bâtir est soumise à une autorisation du Service du développement territorial (SDT - Division hors zone à bâtir). En matière de piscines, la pratique cantonale tend aujourd'hui à admettre leur création, en annexe d'un logement existant, à certaines conditions.

La piscine, dont les dimensions seront limitées à une surface de 40 m² au maximum, doit être installée à proximité immédiate du bâtiment principal et n'engendrer qu'une faible modification de la topographie. Au-delà de 20 m², une enquête publique est obligatoire.

3.4 Piscine chauffée

La construction et l'assainissement des piscines chauffées de plus de 8 m³, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent, sont soumis à des exigences particulières concernant l'énergie. De tels projets doivent obtenir une autorisation du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN - Division énergie).

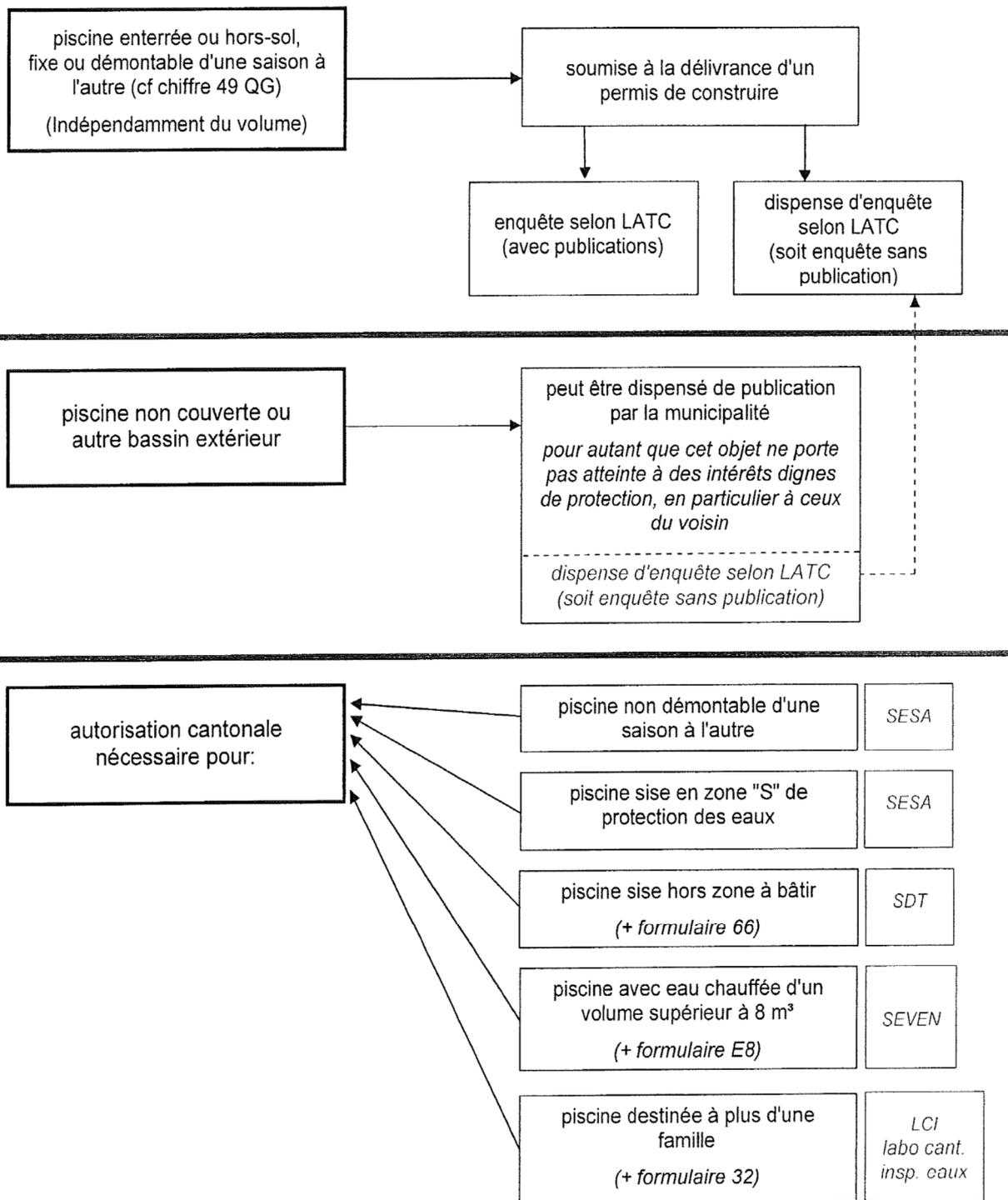
3.5 Piscine collective

Les piscines à l'usage de plus d'une famille (piscine publique, scolaire, d'établissement hôtelier ou médical, de fitness, de copropriété, etc.) doivent obtenir une autorisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV - Inspection des eaux).

La construction de ces installations est soumise à des exigences particulières, notamment en ce qui concerne les équipements de traitement de l'eau et le suivi analytique de la qualité des eaux de baignade.



Résumé graphique des procédures et autres autorisations nécessaires



Une autorisation cantonale est aussi obtenue avec une procédure "dispense d'enquête" vu que le dossier complet est adressé à la CAMAC.

Piscines extérieures: l'article 56, alinéa 2, LVLEne du 16 mai 2006 stipule que le recours à une pompe à chaleur n'est autorisé que si une couverture amovible protège le bassin contre les déperditions thermiques, notamment durant la nuit.



Corollaire des bases légales pour la commune de Tévenon

Selon le type de piscine, la démarche administrative (autorisation) est donc différente.

Procédure 1 :

Piscine avec bassin fixe, enterrée ou semi-enterrée, indépendamment du volume du bassin

Mise à l'enquête publique obligatoire



Exemples de piscines enterrées



Exemples de piscines semi-enterrées

Procédure 2 :

Piscine avec bassin fixe, hors sol et d'une capacité inférieure à 15m³

Autorisation municipale (dispense d'enquête publique)



Exemples de piscines bassin fixe, hors sol



Procédure 3 :

Piscine avec bassin fixe ou démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité supérieure à 15m³

Mise à l'enquête publique obligatoire



Exemples de piscines bassin démontable, hors sol

Procédure 4 :

Piscine avec bassin démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité entre 5m³ et 15m³

Autorisation municipale (dispense d'enquête publique)



Exemples de piscines bassin démontable, hors sol

Procédure 5 :

Piscine avec bassin démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité inférieure à 5m³

Aucune autorisation nécessaire.